



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2019

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux du 8 mai, 5 juin et 18 juin 2019
2. 7440 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
 - Présentation du projet de loi
 - Présentation des amendements gouvernementaux
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Romain Nehs, Mme Isabelle Stourm, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

M. Gene Kasel, Groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, M. Georges Mischo, M. David Wagner
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux du 8 mai, 5 juin et 18 juin 2019

L'adoption des projets de procès-verbal est reportée à une réunion ultérieure de la Commission.

2. 7440 **Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7440. Renvoyant à la présentation d'un avant-projet en date du 30 avril 2019, l'orateur explique que le projet de loi sous rubrique vise à transposer certains éléments du projet de loi 7418 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Etant donné que la mise en vigueur dudit projet de loi pour septembre 2019 est compromise, et étant donné qu'il est primordial pour le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse que les changements prévus dans le projet de loi sous rubrique entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2019/2020, il a été décidé de déconnecter les deux projets de loi. Ainsi, les amendements gouvernementaux introduits le 12 juin 2019 reprennent certains éléments contenus dans le projet de loi 7418 précité, d'une part, et tiennent compte d'une entrevue des représentants du Ministère avec le Conseil d'Etat en date du 23 mai 2019, d'autre part. Cette entrevue portait notamment sur les conséquences de l'arrêt n° 00141 de la Cour constitutionnelle sur le cadrage normatif de l'ensemble des dispositions prévues dans le projet de loi sous rubrique et les règlements grand-ducaux pris en leur exécution. Afin de se conformer aux considérations de la Cour constitutionnelle relatives à la portée de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les amendements gouvernementaux visent à intégrer, dans la loi en projet, un certain nombre de dispositions qui, initialement, étaient inscrites dans des projets de règlement grand-ducal, voir dans des règlements grand-ducaux déjà en vigueur.

M. Claude Meisch donne à considérer que les exigences constitutionnelles ont comme conséquence de rendre le processus législatif dans le domaine de l'Education nationale

extrêmement laborieux, étant donné que le degré de précision des dispositions à inscrire dans les lois en projet rendent celles-ci difficilement lisibles et compréhensibles par le public en général. L'orateur estime qu'il serait judicieux de réfléchir aux remédiations éventuelles à apporter aux exigences constitutionnelles précitées.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse rappelle que le projet de loi sous rubrique est le fruit de longues concertations avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental, avec le collège des directeurs de l'enseignement secondaire, avec tous les syndicats de l'enseignement fondamental et secondaire, ainsi qu'avec les représentants des stagiaires de l'enseignement fondamental et secondaire.

M. Claude Meisch exprime son désaccord avec les remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019 qui se pose notamment la question de savoir si l'accompagnement du stagiaire, tel que prévu dans la loi en projet, se trouve amélioré, alors qu'il semble que le nombre d'heures d'encadrement par le conseiller pédagogique diminue. L'orateur souligne que cet accompagnement est maintenu pour les stagiaires fonctionnaires et que, pour les employés en période de stage, il se trouvera à tous égards amélioré par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juillet 2019. A noter que l'examen de la Haute Corporation porte sur le projet de loi initial et les amendements gouvernementaux y afférents en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles à examiner, sur le texte coordonné annexé auxdits amendements.

Observations générales de légistique formelle

Le Conseil d'Etat signale que les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

La Haute Corporation note encore que l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Lors des références dans le dispositif à des groupements d'articles, ceux-ci sont à écrire avec des lettres initiales minuscules (c_hapitre, s_ection, ...). Par ailleurs, il y a lieu de se référer aux groupements d'articles en commençant par le chapitre et ensuite la section. Ainsi, il faut écrire, à titre d'exemple, « au chapitre 2, section 5 » et non pas « à la section 5 du chapitre 2 ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Le Conseil d'Etat souligne que la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme

« précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

Le Conseil d'Etat se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour les dates.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « N.I. 100 » par les termes « au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 ».

Il faut écrire « pour raisons de santé ».

Il y a lieu de viser le « chapitre 9 » et non pas le « chapitre IX » de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Quand il est fait référence aux agents des différentes catégories d'indemnité et de traitement, il y a lieu de se référer, par exemple, aux « catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat [...] » ou encore à la « catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, dans le Centre socio-éducatif de l'Etat [...] ».

A l'occasion de la référence à des points (1., 2., 3., ...), il y a lieu d'omettre le point après le numéro du point en question, pour écrire, à titre d'exemple, « point 1 ».

En ce qui concerne la structure de la loi en projet, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les amendements suivent les mêmes principes de fond et de forme que les modifications aux textes existants, sauf que les articles à insérer dans l'acte autonome ou modificatif en projet ne peuvent comporter des articles indexés ou suivis des qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., vu que la numérotation originelle de tout acte est censée être continue.

Le Conseil d'Etat souligne que, dans des lois ou règlements en vigueur, la computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. Le Conseil d'Etat demande donc aux auteurs de renoncer aux dénumérotations prévues aux articles 2, 13, 20, 25 et 30 du présent projet de loi.

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Concernant le point 10° de l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « entrée en vigueur de son contrat » par ceux de « prise d'effet de son contrat ».

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent de la part de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que la nouvelle définition du terme « enfant », telle que prévue au point 4° de l'article sous rubrique, est une conséquence de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Les enfants qui sont inscrits dans les Centres de compétences sont d'office inscrits à l'enseignement fondamental. La référence ancienne à « l'éducation différenciée » ne donne plus de sens.

Article 3

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat note que le statut du fonctionnaire est régi par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui dispose en son article 2, paragraphe 3, ce qu'il faut entendre par « stage du fonctionnaire » et quels sont les dispositifs généraux encadrant ce stage.

L'article 4 sous rubrique, qui modifie l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, dispose que par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9, lettre b), 12 et 13 de la loi précitée du 16 avril 1979, « le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires fonctionnaires de l'Etat du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale en période de stage ».

Par les amendements gouvernementaux du 12 juin 2019, cet article est encore modifié par l'ajout d'un alinéa reprenant mot à mot le libellé du paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, tel qu'il est proposé par le projet de loi 7418 précité, sans pour autant tenir compte des autres modifications prévues aux dispositions applicables telles quelles aux fonctionnaires ne relevant pas de l'enseignement.

L'alinéa 2, première phrase, prévoit les nouvelles durées de stage qui seront de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel. Les auteurs ont motivé leur choix de procéder à l'insertion de cette disposition indépendamment du projet de loi 7418 précité, par l'argument qu'il « est fortement improbable que le projet de loi 7418 précité soit voté à la Chambre des Députés avant les congés parlementaires de l'été 2019 ». Par ailleurs, selon le commentaire de l'amendement gouvernemental afférent, il est primordial pour le Ministère de l'Education nationale que les changements prévus entrent en vigueur au début de l'année scolaire, étant donné « que le recrutement de nouveaux agents se fait majoritairement à ce moment ». Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette manière de procéder. Il suggère toutefois d'abroger l'alinéa 2 dès que la loi en projet 7418 précité sera entrée en vigueur, puisque les modifications apportées par ce projet régleront de manière générale le stage des agents de l'Etat.

Pour le surplus et étant donné que l'article 4, alinéa 1^{er}, émet une dérogation, entre autres, par rapport à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi précitée du 16 avril 1979, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de supprimer la première partie de la deuxième phrase de l'alinéa 2. Cette dernière pourrait être rédigée comme suit :

~~« Nonobstant l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12 de la même loi, La durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel. »~~

Articles 5 à 25

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV), renvoyant à l'article 17, paragraphe 1^{er} nouveau de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (article 11, point 1^o du projet de loi), pose la question de savoir pourquoi le coordinateur de stage est proposé par le directeur du lycée, alors que ledit coordinateur de stage est également en charge de l'encadrement des stagiaires de l'enseignement fondamental, pour lesquelles les directions de région sont responsables. M. le Directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale (ci-après « IFEN ») explique que cette disposition vise les stagiaires de l'enseignement fondamental ou le personnel éducatif et psycho-social affectés à un établissement de l'enseignement secondaire, à la formation des adultes, aux Centres de compétences ou aux établissements socio-éducatifs. Ne sont pas visés les établissements de l'enseignement fondamental, où les missions qui incombent au coordinateur de stage sont assurées par les directions de région.

Mme Martine Hansen (CSV) constate que l'article 17, paragraphe 1^{er} nouveau à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (article 11 du projet de loi), dispose, entre autres que le coordinateur de stage est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement « pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. » L'intervenante pose la question de savoir pourquoi les termes « ou du début de carrière » font défaut dans des dispositions visant le conseiller pédagogique et le conseiller didactique. M. le Directeur de l'IFEN explique que cette distinction relève du fait que l'article en question vise les fonctionnaires, de même que les employés de l'Etat, qui sont également éligibles à la fonction de coordinateur de stage. Alors que la mission de coordinateur de stage est essentiellement encadrante et accompagnante, celle de conseiller pédagogique et de conseiller didactique comporte un élément d'évaluation. C'est pour cette raison que ces fonctions sont ouvertes aux fonctionnaires exclusivement.

Mme Martine Hansen (CSV), renvoyant à l'article 18, paragraphe 10 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (article 12 du projet de loi), pose la question de savoir pourquoi le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement bénéficie d'une indemnité et non pas d'une décharge. M. le Directeur de l'IFEN explique qu'il a été jugé utile de prévoir des modalités identiques pour la période d'approfondissement des stagiaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Or, pour l'enseignement fondamental, dans le contexte de l'organisation scolaire, il n'est pas possible de comptabiliser des fractions d'heures d'enseignement, tel qu'il est d'usage de le faire à l'enseignement secondaire. Partant, il a été décidé d'accorder une indemnité forfaitaire au conseiller pédagogique de la période d'approfondissement. Le montant proposé correspond à la contrevaletur de 0,5 leçon supplémentaire d'un fonctionnaire en milieu de carrière.

Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen (CSV) concernant les sections 4bis et 5 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 (articles 16 à 24 du projet de loi), M. le Directeur de l'IFEN explique que l'article 23, point 4 à insérer dans ladite loi, vise notamment les droits de l'enfant ainsi que à la procédure de signalement en cas de maltraitance de l'enfant. Cette thématique existait déjà dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Les thématiques du traitement de données à caractère personnel, des droits

d'auteur et du droit des médias sont ajoutées à la formation générale, anciennement formation de législation, qui passe de vingt-quatre à dorénavant trente heures.

Article 26

Le Conseil d'Etat tient à souligner que le texte coordonné ne correspond pas à ce que prévoit l'amendement afférent. En effet, ledit amendement propose le remplacement du nombre « 60 » par celui de « 24 », ceci à l'endroit de l'alinéa 2. Or, dans le texte coordonné, cette modification a été effectuée à l'alinéa 1^{er}. Le texte coordonné devra dès lors être rectifié en ce sens.

Articles 27 à 40

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 41

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 44, paragraphes 4 et 5, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs ont prévu que, sous certaines conditions, le stage peut être prolongé sur décision du Ministre, pour une période s'étendant au maximum sur douze mois.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle dans lequel cette dernière a retenu une interprétation large de la notion de l'enseignement visée à l'article 23 de la Constitution. Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à son avis du 29 mai 2018¹ dans lequel il avait relevé que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Or, étant donné que les paragraphes 4, alinéa 3, et 5, alinéa 3, prévoient, d'une part, que le stage « peut être prolongé, sur décision du ministre », mais ne comprennent, d'autre part, aucun critère permettant de cadrer le pouvoir du Ministre, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement auxdits alinéas 3. Il propose, pour ce qui concerne le paragraphe 4, alinéa 3, la formulation suivante :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. »

Par analogie à ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe 5, alinéa 3, de la manière suivante :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. »

¹ Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant modification 1. du Code du travail, 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. 7268⁵).

Pour ce qui est de la forme, le Conseil d'Etat constate, aux points 3° et 4°, que le texte coordonné introduit à deux reprises le même alinéa 3 nouveau au paragraphe 4. Il y a lieu de regrouper les points 3° et 4° et de ne prévoir qu'une seule fois la nouvelle teneur du paragraphe 4, alinéa 3. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec cette manière de procéder.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé que le stagiaire de l'enseignement fondamental doit avoir obtenu deux tiers des points à l'épreuve de législation certificative pour réussir soit en première, soit en deuxième session à l'évaluation du stage.

Articles 42 et 43

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 44

Concernant le paragraphe 2, point 1, alinéa 3, le Conseil d'Etat recommande d'étendre la restriction aux conjoints et partenaires pour écrire :

« Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres. »

Articles 45 à 47

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 48

Le Conseil d'Etat constate que dans le texte coordonné, paragraphe 2, lettre a), les auteurs ont supprimé le terme « coté », terme qui pourtant, selon l'amendement afférent, devra subsister dans la disposition en question.

Articles 49 à 53

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 54

Selon le paragraphe 1^{er}, point 1°, une dispense pour des formations et des épreuves « peut » être accordée par le Ministre au stagiaire qui peut se prévaloir de certaines formations. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son observation formulée à l'endroit de l'article 41 sous rubrique et exige, sous peine d'opposition formelle, de voir remplacer les termes « peut être accordée » par les termes « est accordée ». Partant, le paragraphe 1^{er} serait à rédiger comme suit :

« (1) Une dispense tant de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalisation, ainsi que de certaines épreuves est accordée par le ministre

au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie :

1. aux articles 23 et 24 pour le stagiaire visé à l'article 5 ;
2. aux articles 30 et 31 pour le stagiaire visé à l'article 7 ;
3. à l'article 34 pour le stagiaire visé à l'article 8. »

Au paragraphe 1*bis*, alinéa 2, première phrase, il est encore fait mention du fait que le Ministre « peut » accorder une réduction de stage. Dans le même ordre d'idées que pour le paragraphe 1^{er} ci-dessus, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et propose d'écrire, au paragraphe 1*bis*, alinéa 2, première phrase, ce qui suit :

« Dans le cadre de ces dispenses, le ministre accorde une réduction de stage selon les dispositions du présent alinéa. ».

Echange de vues

Prenant note des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique, Mme Martine Hansen (CSV) signale que l'article 63, paragraphe 6, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 fait toujours mention du fait que le Ministre « peut » accorder une réduction de stage, sans que cela n'appelle des observations de la part du Conseil d'Etat. M. le Directeur de l'IFEN explique que ladite disposition ne fait pas l'objet du projet de loi sous rubrique, de sorte qu'elle n'a pas été avisée par la Haute Corporation.

Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que le stagiaire de l'enseignement fondamental peut être dispensé de l'unique épreuve certificative prévue par la loi en projet, à savoir l'examen de législation, s'il remplit les conditions de l'article 64 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. M. Claude Meisch explique par ailleurs que le Ministère a conclu un accord avec l'Université du Luxembourg afin que celle-ci intègre dès l'année académique 2018-2019 des éléments de législation dans la formation initiale des futurs instituteurs stagiaires. Ainsi, dès l'entrée en service de la promotion 2019, davantage de stagiaires bénéficient d'une dispense de l'épreuve certificative de législation.

Article 55

L'article 64*bis*, alinéa 1^{er}, prévoit que l'Institut définit le parcours individuel de formation et les épreuves formatives et certificatives des stagiaires dans le cadre d'une suspension de stage. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette compétence est attribuée à l'Institut dans le cadre de la suspension de stage, alors qu'elle relève du Ministre pour ce qui concerne les stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage ainsi que les employés absents plus d'un mois pour raisons de santé, en congé de maternité ou en congé parental. S'il s'agit là d'une erreur de la part des auteurs, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une référence au ministre au lieu d'une référence à l'Institut, pour écrire « [...] le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel [...] ».

Articles 56 à 61

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) signale une erreur matérielle à l'endroit de l'article 60, point 1^o du projet de loi sous rubrique, modifiant l'article 69, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Etant donné qu'il est prévu de compléter ledit paragraphe 1^{er} par un

point 3 nouveau, il faudrait préciser à la phrase liminaire dudit paragraphe que le cycle de formation de début de carrière ne s'appuie plus sur deux, mais sur trois instruments. Il est convenu que cette erreur matérielle sera communiquée au Conseil d'Etat afin que celui-ci approuve son redressement.

Article 62

Au texte coordonné de l'article 72ter qu'il s'agit d'insérer, il est question aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4, d'un « conseiller didactique ». Or, au paragraphe 3, ayant trait à la détermination de la décharge, les auteurs des amendements gouvernementaux emploient les termes « coordinateur didactique ». Il semble s'agir là d'une erreur de terminologie à l'endroit du paragraphe 3. L'amendement 20, point 2°, comporte la même erreur. Le Conseil d'Etat est d'ores et déjà d'accord avec une rectification de la terminologie employée.

Articles 63 à 66

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) constate que l'article 73, paragraphe 3, à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (article 63 du projet de loi) dispose que « si aucun des fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé ne répond aux critères des paragraphes 1^{er} et 2, le directeur d'établissement ou le directeur de région peut proposer un autre agent comme personne de référence ». L'intervenante pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun de définir plus précisément de quelles qualifications doit se prévaloir ledit agent, afin qu'il soit assuré qu'il puisse encadrer l'employé concerné de façon adéquate. M. le Directeur de l'IFEN, soulignant que la disposition en question ne concerne que des cas exceptionnels et ne constitue en aucun cas la règle, explique qu'il revient au directeur d'établissement ou au directeur de région de choisir un agent qui dispose des qualités requises pour la mission d'accompagnement qui lui incombe.

Article 67

Le Conseil d'Etat constate qu'au texte coordonné de l'article 76, paragraphe 1^{er}, il n'est plus fait référence à l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Or, cette suppression n'est ni prévue clairement par l'amendement afférent, qui ne vise que la suppression du terme « conformément », ni mise en évidence dans le texte coordonné. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit des considérations générales.

En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'Etat recommande d'écrire à l'article 76, paragraphe 1^{er}: « à compter de la prise d'effet de son contrat ».

En ce qui concerne l'article 76, paragraphe 8, le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il existe un problème de numérotation dans le texte coordonné, ceci contrairement à l'amendement proprement dit.

Article 68

Concernant l'intitulé de l'amendement afférent, le Conseil d'Etat constate que les auteurs visent l'article 67 alors qu'il s'agit de l'article 68.

Article 69

Pour ce qui est du point 2°, qui propose de modifier l'article 78, paragraphe 5, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 2 et recommande d'écrire « dont la prise d'effet du contrat » au lieu de « dont l'entrée en vigueur du contrat ».

Articles 70 à 75bis

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 75ter

A l'article 88, il est prévu qu'une réduction de la période d'initiation ou une dispense de formation peut être accordée par le Ministre sur avis d'une commission consultative. Or, le Conseil d'Etat constate que les critères, selon lesquels le Ministre prend sa décision, font défaut. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 41, s'oppose formellement à la disposition sous rubrique et demande d'omettre le texte sous rubrique.

Article 77

Le Conseil d'Etat constate que les articles 89-2 à 89-7, 89-9, 89-10, 89-12, 89-16, 89-17, 89-20, 89-24 et 89-26 comportent, au texte coordonné, des erreurs de numérotation. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ces erreurs matérielles.

A l'article 89-10, les références aux alinéas 2 et 3 semblent incorrectes. Ainsi, l'alinéa 2 indique que l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Or, l'alinéa 2 vise l'article 89-3, point 1, qui concerne les chargés de cours disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental. La problématique est similaire pour ce qui concerne l'alinéa 3. S'il s'agit là d'une erreur de la part des auteurs, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ces références.

L'article 89-13, paragraphes 1^{er} et 2, concerne les dispenses qui « peuvent » être accordées par le Ministre, sur avis de la commission consultative, si certaines conditions sont réunies. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son observation à l'endroit de l'article 41 et exige, sous peine d'opposition formelle, de voir remplacer, aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes « peut être accordée » par les termes « est accordée ».

Selon l'article 89-13, paragraphe 3, le Ministre « peut » dispenser les chargés de cours de la fréquentation de l'ensemble des modules 3 à 10 ainsi que des épreuves y relatives. Or, contrairement aux paragraphes 1^{er} et 2, le pouvoir décisionnel du Ministre, prévu au paragraphe 3, n'est pas encadré par des critères. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 41, s'oppose formellement à la disposition sous rubrique et demande aux auteurs de l'omettre. Par ailleurs, il constate que le texte du paragraphe 3 est de toute manière incohérent par rapport au paragraphe 2, en ce qu'il permet aux concernés de demander une dispense même s'ils ne peuvent pas se prévaloir d'une formation axée sur le contenu de ces modules.

Selon l'amendement gouvernemental afférent, l'article 89-15 constitue le premier article du chapitre 3^{ter}. Or, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé du chapitre 3^{ter} fait défaut dans le texte coordonné.

A l'article 89-25, paragraphe 8, il est indiqué que si le fonctionnaire a accumulé plus de quarante-huit heures de formation à la fin de la période d'approfondissement, un maximum

de seize heures peut être pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 41, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et propose de rédiger le paragraphe 8 comme suit :

« (8) Si, à la fin de la période d'approfondissement, le fonctionnaire a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures. »

A l'article 89-26, paragraphe 7, il est également indiqué que si l'employé a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, un maximum de seize heures peut être pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation ci-dessus et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique. Par analogie à la proposition de texte ci-dessus, le paragraphe 7 peut être rédigé comme suit :

« (7) Si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente, sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures. »

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si la deuxième phrase de l'article 89-25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ne constitue pas une contradiction par rapport à la phrase qui la précède. En effet, la première phrase a trait à la période d'approfondissement du fonctionnaire déjà nommé à sa fonction, alors que, selon la deuxième phrase dudit alinéa, la personne visée serait toujours en période de stage. M. le Directeur de l'IFEN explique qu'en cas de prolongation du stage, ladite prolongation et la phase d'approfondissement se superposent. L'accompagnement par le conseiller pédagogique couvre à la fois le volet prolongation et le volet approfondissement. Pour le choix des modules de formation à suivre, il est tenu compte des besoins en développement professionnel constatés à l'échec de la deuxième session.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) souligne que, pour une meilleure lisibilité du dispositif, il serait judicieux que la Commission procède à l'instruction du projet de loi sous rubrique en se basant sur le texte coordonné de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée qui tient compte des amendements gouvernementaux du 12 juin 2019 ainsi que des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est convenu qu'un document afférent, ainsi qu'un schéma comparant les dispositions relatives au stage des enseignants prévues dans le projet de loi, avec celles actuellement en vigueur, seront transmis à la Commission².

- Suite à un questionnement de Mme Martine Hansen (CSV) au sujet du volume global de la formation des enseignants stagiaires, M. le Directeur de l'IFEN explique que le volume de cent huit heures est maintenu pour les instituteurs stagiaires de l'enseignement fondamental.

² Les documents ont été transmis par courrier électronique les 3 et 4 juillet 2019.

Alors que la formation comprend, à ce stade, quatre-vingt-quatre heures de cours au choix et vingt-quatre heures de législation, le projet de loi sous rubrique prévoit une formation générale de trente heures de législation et une formation spéciale de trente heures également, dont les modules sont au choix du stagiaire, auxquelles s'ajoutent quarante-huit heures de formations pendant la période d'approfondissement. Au niveau de l'enseignement secondaire, le volume global de deux cent soixante-quatre heures de formation, tel qu'il existe actuellement, est remplacé par une formation générale de trente heures et une formation spéciale de cent quarante heures en première année de stage et de soixante heures supplémentaires en deuxième année de stage, auxquelles s'ajoutent quarante-huit heures de formation pendant la période d'approfondissement, de sorte que le volume global de la formation est porté à deux cent soixante-dix-huit heures.

- Mme Martine Hansen (CSV), renvoyant à l'article 10 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée qui dispose, entre autres, que le stage a pour objectif de « consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions », donne à considérer qu'il est difficile d'évaluer par des critères précis un objectif aussi vaguement formulé.

- Mme Martine Hansen (CSV) rappelle l'amendement, introduit par son groupe parlementaire dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6773 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, visant à donner aux stagiaires de l'enseignement secondaire la possibilité d'acquérir une expérience d'enseignement dans les différents cycles et surtout dans les deux ordres d'enseignement. L'intervenante pose la question de savoir pourquoi il n'a pas été jugé utile d'inscrire une disposition afférente dans la loi en projet, étant donné que de nombreux directeurs de lycée s'expriment en sa faveur. Les représentants ministériels expliquent qu'une telle disposition est, d'une certaine manière, superflue, étant donné que la majorité des lycées comptent de toute façon des classes du cycle inférieur et du cycle supérieur. Si tel n'est pas le cas, il est convenu que le stagiaire est affecté à un autre établissement pendant sa deuxième année de stage. A noter par ailleurs qu'après son stage, l'enseignant est affecté pendant la période d'approfondissement, prévue au chapitre 3^{quater} nouveau à inscrire dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, à un nouvel établissement, de sorte qu'il est assuré que, pendant sa formation, il est familiarisé avec les différents cycles et ordres d'enseignement de l'enseignement secondaire.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si l'évaluation de productions d'élèves fait partie de l'évaluation des stagiaires de l'enseignement secondaire. M. le Directeur de l'IFEN explique que l'article 48 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée précise que l'épreuve pratique certificative, qui a lieu au quatrième trimestre du stage, porte notamment sur l'observation d'une leçon dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement ainsi que sur l'entretien sur le développement professionnel du stagiaire. Dans le cadre de cet entretien, la préparation d'une série de quatre leçons consécutives ainsi que l'évaluation de productions d'élèves sont également prises en compte. M. le Directeur de l'IFEN souligne par ailleurs que l'une des productions écrites formatives prévues à l'article 48 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée porte sur l'évaluation de productions d'élèves. Cette production écrite formative est à remettre par les stagiaires en amont de l'épreuve pratique, afin qu'elle puisse entrer en compte pour l'entretien sur le développement professionnel.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si le Ministère n'entend pas remédier à la situation des « candidats sursitaires », à savoir des enseignants fonctionnaires nommés en tant que candidat-professeur qui ont décidé de ne pas réaliser le travail de candidature prévu par la loi. L'intervenante donne à considérer que lesdits candidats n'ont certes pas fourni la contrepartie pour les heures de décharge dont ils ont bénéficié. Ils subissent néanmoins bon nombre de désavantages en matière d'évolution de la carrière, de la charge de travail ou du traitement, par exemple, par rapport aux agents qui, depuis

l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, ne sont plus obligés à soumettre un travail de candidature, ou par rapport aux stagiaires qui vont bénéficier des conditions avantageuses inscrites dans le projet de loi sous rubrique. M. Claude Meisch dit avoir conscience de la situation des candidats sursitaires et se déclare disposé à trouver une solution adéquate avec les représentations syndicales concernées, sous condition que cette solution comprenne des contreparties pour les heures de décharge de leçons d'enseignement dont lesdits candidats bénéficiaient pour la rédaction de leur travail de candidature, travail qu'ils n'ont jamais réalisé.

- M. Fernand Kartheiser (ADR) se renseigne sur la méthodologie pédagogique appliquée par les formateurs de l'Institut de formation de l'éducation nationale pour enseigner les modules de la formation spéciale et de la formation générale. Il est convenu que cette question sera abordée à la fin de l'instruction du projet de loi.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Djuna Bernard (déi gréng), le représentant ministériel explique que les dispositions du présent projet de loi font en sorte que les agents qui ont commencé leur stage pendant l'année scolaire 2016/2017 et ceux qui ont commencé leur stage pendant l'année scolaire 2017/2018, terminent ledit stage au même moment, à savoir à la fin de l'année scolaire 2018/2019. Afin de faire bénéficier les premiers des avantages qui leur sont dus suite à leur ancienneté, il est convenu qu'ils seront affectés à la fin de leur stage à un nouvel établissement scolaire, alors que les seconds resteront affectés pour l'année scolaire 2019/2020 à l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage.

*

M. Gilles Baum (DP) propose de poursuivre l'instruction du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion de la Commission du 4 juillet 2019.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 4 juillet 2019.

Luxembourg, le 8 juillet 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum